

DOCUMENT RÉCAPITULATIF DES MESURES DANS LE SECTEUR JEUNESSE

Le Comité de concertation du 26 novembre 2021 s'est positionné sur des mesures complémentaires afin de lutter contre la propagation du coronavirus. Si certaines règles, déjà connues du secteur jeunesse restent d'actualité, de nouvelles règles débutent à partir de ce 29 novembre 2021 et seront d'application jusqu'au 20 décembre inclus.

Les Ministres de la Jeunesse se réuniront courant le mois de décembre 2021 afin de définir les règles qui seront d'application après le 20 décembre.

Vous retrouverez ces changements, nouvelles règles, surlignés en jaune dans ce document.

1. Types d'activités

a) Les activités non résidentielles sont autorisées.

Les activités en extérieur sont recommandées. Si les activités se déroulent en intérieur, il faut veiller à respecter la capacité d'accueil et les mesures sanitaires (port du masque et distanciation physique)

b) Toutes les activités résidentielles sont interdites (y compris les formations).

2. Capacité d'accueil

a) Activités en intérieur :

Pour les activités habituelles des associations de jeunesse, la capacité d'accueil sera limitée à 50 personnes maximum (encadrants non-compris) par local.

Il est à noter que plusieurs groupes de 50 personnes (encadrants non-compris) ne peuvent pas co-exister dans un même local.

Si vous le souhaitez, à l'intérieur de ce groupe de 50 personnes (encadrants non-compris), plusieurs groupes hermétiques peuvent co-exister. Cette possibilité pourra limiter les contacts à hauts risques chez les participants.

b) Activités en extérieur :

Il n'y a pas de restrictions pour les activités extérieures.

3. Port du masque (Pas de modifications)

Pour faire suite au Comité de concertation du 17 novembre 2021 et suite à la hausse des contaminations actuelle, l'Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 stipule qu'à partir du 20 novembre :

- Jusque 09 ans accomplis : Port du masque et distanciation physique non obligatoires ;
- À partir de 10 ans : en intérieur, le port du masque est obligatoire dans toutes les situations. La distanciation physique n'est pas obligatoire mais est hautement recommandée.
- Pour les encadrants : en intérieur, le port du masque est obligatoire dans toutes les situations. La distanciation physique n'est pas obligatoire mais est hautement recommandée.

En extérieur, le port du masque et la distanciation physique ne sont pas obligatoires SAUF avis contraire des autorités communales et lors des activités inhabituelles du secteur, qui tombent sous l'application du CST.

Il est demandé d'éviter autant que possible les contacts physiques intenses.

4. Aération et ventilation des locaux :

L'aération et la ventilation doivent absolument être pris en considération ces prochaines semaines. Voici un rappel des recommandations de base.

La Task Force « Ventilation » du Commissariat Corona a élaboré des recommandations pour la mise en œuvre pratique et le contrôle de la ventilation et de la qualité de l'air intérieur dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Vous les retrouverez via ce lien :

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/recommandations-pour-la-mise-en-pratique-et-le-contrôle-de-la-ventilation-et-de-la>

Voici les recommandations de base :

Ouvrez les fenêtres et/ou les portes extérieures si possible. L'ouverture des fenêtres ou des portes extérieures contribue à une meilleure ventilation et doit donc être utilisée dans la mesure du possible, de cette façon vous créez un flux d'air frais. Si ces ouvertures sont relativement grandes par rapport à la taille des pièces, il n'y aura qu'un faible risque de concentrations de CO2 trop élevées.

- Aérez les locaux aussi souvent que possible ouvrir les fenêtres et les portes avant les activités (10 à 15 minutes), aux pauses (5 minutes minimum), et après les activités (10-15 minutes) ;
- Aérez pendant le nettoyage, lorsqu'un autre groupe de personnes va occuper un local occupé auparavant ;
- Maintenez les fenêtres entrouvertes (au moins deux s'il y en a plusieurs) pendant les activités et pleinement ouvertes pendant les pauses ;
- Si des aérateurs de fenêtres sont présents (p.ex. des grilles), veillez à ce qu'ils soient opérationnels et ouverts.
- Si des mécanismes de circulation d'air entre locaux ou entre locaux et couloir sont présents, veillez à ce qu'ils soient opérationnels et dégagés (exemple à éviter : armoire devant une grille d'aération...)

Vous pouvez également vous référer à la circulaire n°8077 du 30 avril de l'enseignement obligatoire en matière d'aération des locaux.

5. Les événements dans le secteur jeunesse

Les événements dans le secteur jeunesse (soupers, théâtre, concert, ...) peuvent continuer selon les balises suivantes :

- ✓ **À l'intérieur** : **seules des places assises sont autorisées** (interdiction de soirées dansantes). L'utilisation du CST et du masque bucco-nasal est obligatoire. **Voir les modalités du CST (point 6) dans le cadre de ces événements.**
- ✓ **À l'extérieur** : les organisateurs sont responsables de mesures de crowd control et doivent prendre les mesures adéquates de manière à respecter les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque groupe, ainsi que les mesures de prévention appropriées. Le Comité a demandé aux autorités locales de contrôler strictement

ces mesures. Si ces mesures ne peuvent être respectées, ces événements doivent être annulés.
Voir les modalités du CST (point 6) dans le cadre de ces événements.

✓ **HORECA** : Autorisé. Les modalités de l'HORECA sont d'application :

- ✓ Les tables sont disposées de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre les tablées, sauf à l'extérieur pour autant que les tablées soient séparées par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre ;
- ✓ Un maximum de 6 personnes par table est autorisé. Un ménage peut partager une table, peu importe la taille de ce ménage.
- ✓ Seules des places assises à table sont autorisées.
- ✓ **Les heures d'ouverture sont limitées de 5 heures du matin à 23 heures.**

6. Les activités Jeunesse et le COVID SAFE TICKET

Comme vous le savez une ordonnance relative à l'extension du Covid Safe Ticket a été prise par la Région bruxelloise. Cette dernière est entrée en vigueur depuis ce 15 octobre 2021.

En Wallonie, le décret relatif à l'usage du Covid Safe Ticket et à l'obligation du port du masque prendra ses effets en date du 1^{er} novembre 2021.

Ces deux textes se basent sur l'Accord de coopération visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique datant du 27 septembre 2021.

Il est important de noter que la Région bruxelloise et la Région wallonne ont la main en ce qui concerne les mesures liées à la mise en œuvre du CST.

Suite au Comité de concertation du 17 novembre 2021 et suite à la hausse des contaminations actuelle, l'Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 modifie certains aspects de l'utilisation du CST.

a) Qu'en est-il des activités du secteur de la Jeunesse ?

À la lecture de l'Accord de coopération du 27 septembre, nous constatons que ce dernier immunise les activités éducatives au sens large.

De plus, les activités habituelles/régulières du secteur de la jeunesse ne sont aucunement associées à de l'événement de masse ou au secteur culturel et récréatif.

Le secteur jeunesse étant, notamment, reconnu dans le secteur de l'éducation permanente et/ou dans le secteur de l'éducation non formelle.

Les activités **habituelles/régulières** du secteur de la jeunesse sont donc reconnues comme des activités relevant de l'éducation permanente et/ou dans le secteur de l'éducation non formelle.

Ceci est valable en Région bruxelloise ET en Région wallonne.

b) En pratique ?

- ***Si l'activité est une activité habituelle/régulière (réunion hebdomadaire, formation, ateliers, entretien individuel, activité d'accueil, ...)***

Il faut respecter scrupuleusement le type d'activité et la capacité d'accueil de ce document. Le port du masque est obligatoire en intérieur. La distance physique n'est pas obligatoire mais est hautement recommandée. En extérieur, le port du masque n'est pas obligatoire.

- ***Si l'activité est une activité non habituelle/non régulière (congrès, souper, concert, exposition, marché, foire, représentation, ...)***

- – de 50 en intérieur / – de 100 en extérieur

Il faut respecter scrupuleusement le type d'activité et la capacité d'accueil de ce document. Le port du masque est obligatoire en intérieur. La distance physique n'est pas obligatoire mais est hautement recommandée. En extérieur, le port du masque n'est pas obligatoire.

- + de 50 en intérieur / + de 100 en extérieur

CST obligatoire en fonction des consignes des Régions.

Le Comité de concertation modifie les règles du CST sur le port du masque. Il sera désormais obligatoire en intérieur **ET** en extérieur.

- ***Pour les structures qui offrent un service HORECA***

Voir le point modalités HORECA et CST.

- ***Pour les activités sportives (dans un établissement relevant du secteur du sport)***

À Bruxelles et en Wallonie, le CST est obligatoire à partir de 16 ans en indoor.

c) Informations complémentaires

En ce qui concerne la **Région bruxelloise**, pour la mise en application du CST, voici les documents mis à la disposition par la région :

FAQ Covid Safe Ticket (Bruxelles) : <https://coronavirus.brussels/faq-covid/faq-covid-safe-ticket/>

FAQ des différents secteurs (Bruxelles) : <https://1819.brussels/blog/faq-sectoriel-CST-Bruxelles>

Pour la **Région wallonne** : https://covid.aviq.be/sites/default/files/fichiers-upload/FAQ_CovidSafeTicket_V2.pdf

7. Formations

Elles sont **interdites** en résidentiel et autorisées en non résidentiel. En ce qui concerne la formation des animateurs et des coordonateurs, ou de toute autre formation (continue, ...), dans le cadre des mesures sanitaires actuelles, les mesures à appliquer sont les suivantes :

Dans le local de formation :	<ul style="list-style-type: none">• Port du masque obligatoire• Aération et ventilation du local de formation
Évaluation écrite :	<ul style="list-style-type: none">• Port du masque obligatoire• Aération et ventilation du local de formation
Évaluation orale (ex : jury(s)) :	<ul style="list-style-type: none">• Port du masque obligatoire• Aération et ventilation du local de formation
Aération	<ul style="list-style-type: none">• Le local doit être aéré conformément aux dispositions relatives à l'aération reprises précédemment (Voir point 4)